

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 21/01/2013

Réception par le Prefet : 21/01/2013

Publication : 25/01/2013



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2013-1-6-1

Séance du vendredi 18 janvier 2013

□

AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ILL NAPPE RHIN

La Commission Permanente du Conseil Général,


- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU les articles L 212-6 et L 212-47 du Code de l'Environnement,
- VU le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill Nappe Rhin et ses annexes,
- VU l'avis de la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement, du Cadre de Vie et de la Montagne du 26 juin 2012,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- donne un avis défavorable au projet de révision du SAGE Ill-Nappe-Rhin, et propose à la Commission Locale de l'Eau de rédiger une nouvelle note de doctrine pour la préservation des zones humides. Celle-ci devra privilégier la cartographie précise des zones humides et leur évitement. Pour les zones humides dégradées, il sera proposé de reconstituer les fonctionnalités hydrauliques des zones humides au moyen de dispositifs permettant l'infiltration de l'eau sur place ;
- demande la suppression de l'article 1 du règlement du SAGE Ill-Nappe-Rhin. Par ailleurs le SAGE Ill Nappe Rhin n'a pas compétence à intervenir dans la gestion des digues existantes ; ces dernières n'ayant pas d'impact sur le partage de la ressource en eau ni sur la qualité de l'eau ;

- fait remarquer à la Commission Locale de l'Eau la nécessité de réviser le périmètre de gestion des eaux souterraines du SAGE Ill-Nappe-Rhin sur la vallée de la Doller, car il intègre la nappe d'accompagnement de la Doller. Cette dernière doit relever exclusivement du SAGE de la Doller, car c'est un enjeu fort de ce SAGE ;
- autorise le Président, dans le cas où ces remarques et cet avis défavorable ne seraient pas pris en compte par la Commission Locale de l'Eau, à les renouveler et à en informer le commissaire enquêteur qui sera en charge de la prochaine enquête publique organisée préalablement à la signature de l'arrêté préfectoral d'approbation du schéma révisé.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président



Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions

Annexe 13 : Préservation des zones humides - Cadre d'application pour le SAGE ILL NAPPE RHIN

La présente note s'applique sur le périmètre « eaux superficielles » du SAGE ILL NAPPE RHIN.

Préservation des zones humides

Les zones humides participent à l'équilibre hydrologique des bassins versants tant au niveau qualitatif que quantitatif. Elles présentent un patrimoine écologique et biologique très important. Il est fondamental que la protection de ces zones soit basée sur la préservation de la biodiversité et sur le maintien voire si nécessaire la restauration de leurs fonctionnalités.

La dégradation et la disparition des zones humides doivent être stoppées. Pour cela, le SDAGE du bassin du Rhin précise que la préservation des zones humides remarquables ou ordinaires au regard de leur caractère d'infrastructures naturelles est une priorité.

De plus, le SAGE ILL NAPPE RHIN stipule :

« Lors de l'établissement et de la révision des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales), préserver de toute nouvelle urbanisation les zones humides remarquables.

Préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires, notamment lors des aménagements fonciers. »

Remarque : définitions des zones humides

- L'arrêté du 1er octobre 2009 explicite les critères de définition et de délimitation des zones humides (critères relatifs au sol et/ou à la végétation).

- Distinction entre zones humides remarquables et ordinaires (SDAGE du bassin du Rhin)

Les zones humides remarquables sont les zones humides qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles correspondent aux zones humides intégrées dans les inventaires des espaces naturels sensibles d'intérêt au moins départemental, ou à défaut, aux Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), aux zones Natura 2000 humides ou aux zones concernées par un arrêté de protection de biotope et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé a minima. Leur appartenance à ces zones ou à ces inventaires leur confère leur caractéristique de zone humide remarquable.

Les zones humides ordinaires correspondent à toutes les autres zones humides. Si elles ne présentent pas, à ce jour, une biodiversité hors du commun, elles montrent néanmoins toutes les caractéristiques des zones humides (végétation adaptée, inondabilité, nature du sol, etc.), remplissent des fonctions essentielles (auto-épuration, régulation des crues, etc.) et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé a minima.

Principe de compensation

Le principe de compensation émane de la réglementation, et non du SAGE :

- la loi relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005 énonce la préservation et la gestion durable des zones humides comme d'intérêt général ;
- la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976 oblige la prise en compte des nuisances et impacts des projets sur l'environnement. Pour ce faire, les études d'impact environnemental deviennent obligatoires (suivant le dimensionnement ou l'incidence du projet sur le milieu naturel). Ces études doivent comparer et évaluer les avantages et

inconvenients d'une solution retenue et de ces alternatives. Elles proposent des mesures conservatoires et/ou compensatoires pour atténuer les effets du projet.

Le SDAGE du bassin du Rhin identifie l'arrêt de la dégradation des zones humides comme un enjeu fort. Ainsi, toute opération ayant un impact sur une zone humide devra faire l'objet d'une étude approfondie des effets directs et indirects afin que l'arrêté préfectoral définisse des mesures compensatoires.

La présente note, réalisée dans le cadre des travaux de révision du SAGE ILL NAPPE RHIN, propose un cadre pour la mise en œuvre de ces mesures compensatoires. Elle ne constitue en aucun point un renforcement de la réglementation dans ce domaine.

Définition et rappel des dispositions du SAGE

La compensation vise à contrebalancer les effets négatifs pour l'environnement d'un projet, d'un plan ou d'un programme (urbanisme, infrastructure, industrie...) par une action positive. Elle doit donc théoriquement rétablir une situation d'une qualité globale proche de la situation antérieure et un état écologique jugé fonctionnellement normal ou idéal.

La compensation ne peut être envisagée que lorsque l'impact n'a pu être évité par la conception d'un projet alternatif (variantes de projet) ou suffisamment atténué par la mise en œuvre de mesures de réduction. S'il subsiste des « effets résiduels notables » malgré tout, alors et seulement la compensation est envisagée.

Le SAGE pose les principes suivants :

« Tout projet portant atteinte aux espèces, habitats et/ou à la fonctionnalité des milieux doit :

- 1) éviter le dommage ;**
- 2) si cela ne s'avère pas complètement possible, en réduire l'impact ;**
- 3) s'il subsiste des impacts résiduels, compenser le dommage résiduel identifié. »**

Pour tout projet impactant une zone humide, une variante permettant l'évitement total des zones humides doit systématiquement être étudiée ; les autres variantes étant à justifier au regard des coûts disproportionnés par exemple ou bien par la considération d'autres enjeux techniques.

Objectif

L'objet de ce guide est de disposer d'un cadre commun de façon à avoir une approche cohérente sur l'ensemble du territoire du SAGE. Il est à disposition des pétitionnaires et des services instructeurs des dossiers.

Cadre réglementaire

Les mesures compensatoires sont exigées principalement dans deux textes qui instaurent « la compensation » : la loi de protection de la nature (l'étude d'impact) et la Loi sur l'Eau. Ces textes sont codifiés dans le code de l'Environnement sous les articles L.122-1 à 6 et R122-.3 pour les études d'impact, et L.214-1 à 11 et R214-6 (autorisation) et R214-32 (déclaration) pour les études d'incidences loi sur l'eau.

Remarque : la compensation d'effets sur des sites Natura 2000, sur des espèces protégées par la loi de 1976 et sur des boisements répondent à des démarches particulières et complémentaires.

Nature de la compensation

La mesure compensatoire est conçue en fonction des résultats de l'étude d'incidence préalable. Elle doit permettre de limiter la perte de fonctionnalité et de biodiversité globale du secteur concerné par des actions pertinentes à l'échelle considérée de temps et d'espace en privilégiant certains habitats et certaines espèces. De manière générale, la compensation concernera les mêmes habitats, espèces et fonctions que ceux impactés par le projet.

Exemples de compensation pour la destruction de zones humides :

Des milieux détruits seront compensés par des milieux présentant un intérêt et une fonctionnalité identique et pour des surfaces équivalentes (cf. coefficients pages suivantes). Les mesures compensatoires pourront notamment consister en :

- *La reconstitution de zones humides par suppression d'aménagements anthropiques : suppression d'une plate-forme ou d'une surélévation de terrain dans une zone initialement humide, etc. ;*
- *La réhabilitation de zones humides existantes ; il peut s'agir de :*
 - *réhabilitation de bras morts ou de noues, projet qui peut contribuer à valoriser ou restaurer des frayères ;*
 - *réhabilitation de zones fortement artificialisées en connexion hydraulique avec des milieux aquatiques existants (milieux en cultures intensives par exemple), etc. ;*
- *L'amélioration écologique de milieux existants (mesures de gestion, entretien, etc.) ;*

La réhabilitation et la reconstitution sont des mesures à privilégier parmi celles qui seront proposées.

La préservation par acquisition foncière de milieux en bon état ne peut donc pas constituer à elle seule une mesure compensatoire.

Temporalité de la réalisation des mesures

La mise en œuvre de ces mesures dépend étroitement du type de mesures et du type d'impact. Dans la mesure du possible, la mesure doit être réalisée de façon concomitante à la réalisation de l'ouvrage (le plus tôt possible), afin d'être opérationnelle à la mise en service de ce même ouvrage.

Les décisions administratives préciseront le délai dans lequel doivent être mises en œuvre les mesures compensatoires.

Localisation des mesures compensatoires

La mesure compensatoire sera localisée sur le périmètre « eaux superficielles » du SAGE ILL NAPPE RHIN. La priorité est donnée à une compensation à proximité immédiate ou dans la continuité du site dégradé.

Le choix sera guidé par l'existence ou la création de connexions hydrauliques avec des milieux aquatiques existants (zones humides, bras morts ou cours d'eau) ou de l'intérêt en termes de continuité écologique des milieux (corridor écologique) dans le but de rétablir, voire améliorer, la fonctionnalité des milieux et développer la fonctionnalité par rapport aux zones humides voisines.

Exemple : dans le cas de destruction de zones humides ou d'altération de leur fonctionnalité, la compensation se fera de préférence sur la même masse d'eau superficielle, tout au moins au plus près.

La localisation choisie nécessite **dans tous les cas** une validation au cas par cas.

Pérennité

Des garanties seront apportées quant à la pérennité de la vocation naturelle des espaces concernés. Celle-ci sera recherchée en s'appuyant sur les trois outils suivants :

- la maîtrise foncière,
- ou/et la protection des terrains (préservation de la vocation écologique des terrains par des mesures réglementaires ou conventionnelles),
- et la gestion adéquate (dans l'objectif de préservation ou de retour au bon état des sites ayant fait l'objet d'une intervention).

Le pétitionnaire s'engagera par ailleurs à fournir une analyse a posteriori de l'évolution de la zone humide siège de la mesure compensatoire et de son intérêt écologique pour vérifier que le projet est efficace et conforme aux prévisions (n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10). Dans le cas contraire, le pétitionnaire corrigera les mesures afin d'atteindre les objectifs définis dans la décision administrative (sauf si la non atteinte des objectifs n'est pas liée à la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires).

Remarque : le coût de la compensation doit être pris en compte et présenté par le maître d'ouvrage. Celui-ci veillera à analyser le coût global du projet, y compris la gestion de la zone compensée pendant au moins 10 ans.

Garanties de faisabilité

Une garantie maximale de la faisabilité des mesures compensatoires proposées doit être apportée, tant techniquement (mise en œuvre de génie écologique : création, renaturation, réhabilitation), foncièrement (réalisme des possibilités d'acquisition, du délai de réalisation et de leur coût), que financièrement.

Coefficients de compensation en cas de destruction de zones humides

1) Principes

Le coefficient de compensation est fonction du type de mesure qui sera mise en œuvre, de l'intérêt initial du site et de l'intérêt de la compensation.

Conformément à la loi, l'étude d'impact doit évaluer le site concerné par le projet (notamment son intérêt écologique et sa fonctionnalité) et l'impact du projet sur ce site. Elle propose ensuite les moyens d'atténuer ces impacts et les compensations pour les impacts ne pouvant être suffisamment atténués.

De ce fait, en fonction de la compensation envisagée (nature du site pressenti pour la compensation, améliorations et aménagements prévus sur ce site dans le cadre de la compensation), l'étude d'impact définit la surface de la zone concernée par la mesure compensatoire.

La surface de la mesure compensatoire est obtenue selon le calcul suivant :

Surface de la mesure compensatoire

= Coefficient de compensation x Surface de la zone dégradée ou détruite

Plus un habitat ou une espèce a une valeur patrimoniale forte, plus le coefficient de compensation devra être élevé, et ce quelle que soit la valeur de la surface consommée.

Les équivalences en termes de surfaces proposées en mesures compensatoires s'appuieront sur la grille indicative figurant au paragraphe 3).

2) Hiérarchisation des zones humides

Concernant la hiérarchisation des zones humides entre elles, les critères sont basés sur :

- les habitats naturels présents lors de l'état initial ;
- l'existence d'inventaires sur la zone (ZNIEFF, Zone Humide Remarquable) ou de dispositifs de protection des habitats (habitats de liste rouge ou habitats d'intérêt communautaire).

Sur ces critères, il est possible de hiérarchiser les zones humides ainsi :

- les zones humides d'intérêt « **fort** » constituées des Zones Humides Remarquables (selon la définition du SDAGE et intégrant les zones situées en Natura 2000 et les ZNIEFF de type 1 en distinguant les ZNIEFF humides) ;
- les zones humides d'intérêt « **moyen** » constituées des Zones Humides Ordinaires préservées à minima (végétation non perturbée, y compris les prairies humides) ;
- les zones humides d'intérêt « **faible** » constituées des autres Zones Humides Ordinaires présentant des fonctionnalités essentiellement hydrauliques (zones humides mises en culture notamment).

L'étude d'impact caractérisera le type d'habitat de la zone humide et hiérarchisera les zones humides suivant les critères ci-dessus. En cas de zone humide ne faisant pas partie d'un inventaire (ZHR, Natura 2000,...) mais présentant des habitats remarquables (habitat d'intérêt communautaire ou habitat liste rouge), le niveau d'intérêt de la zone humide sera classé en intérêt « fort ».

3) Coefficients de compensation

Dans le cas où le projet impacte une zone humide d'intérêt « fort » (Zones Humides Remarquables selon la définition du SDAGE et intégrant les zones situées en Natura 2000 et les ZNIEFF de type 1 en distinguant les ZNIEFF humides).

Ces zones font l'objet d'une protection très stricte et leur destruction ne peut être envisagée que pour des « raisons impératives d'intérêt public majeur, de l'absence de solution alternative » (extrait de la note de doctrine nationale relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel). De même, le SAGE ILL NAPPE RHIN énonce le principe suivant (cf Fiche technique Ecosystèmes-5) : « Préserver de toute nouvelle zone d'urbanisation, ou nouvelle implantation de zones industrielles, portuaires, de gravières et de

tout remblaiement les zones humides remarquables ; sauf si une étude environnementale précise (faune, flore, fonctionnalité du milieu) prouve que le site ne présente pas les caractéristiques d'une zone humide remarquable. »

Coefficient de compensation Ils sont donnés à titre indicatif et ne peuvent être définis qu'au cas par cas après analyse.	Compensation par une zone humide de même intérêt	Compensation par une zone humide d'intérêt « moyen »	Compensation par une zone humide d'intérêt « faible »
Reconstitution (par suppression d'aménagements anthropiques : suppression d'une plate-forme ou d'une surélévation de terrain dans une zone initialement humide, etc.)	1,5	2	3
Réhabilitation / restauration (réhabilitation de bras morts ou de noues, réhabilitation de zones fortement artificialisées en connexion hydraulique avec des milieux aquatiques existants (milieux en cultures intensives par exemple), etc.)	2	4	5
Amélioration écologique / préservation (mesures de gestion, entretien, etc.) hors lutte contre les espèces invasives	3	5	X

Dans le cas où le projet impacte une zone humide d'intérêt « moyen » (Zones Humides Ordinaires préservées à minima (végétation non perturbée, y compris les prairies humides))

Coefficient de compensation Ils sont donnés à titre indicatif et ne peuvent être définis qu'au cas par cas après analyse.	Compensation par une zone humide d'intérêt « fort »	Compensation par une zone humide de même intérêt »	Compensation par une zone humide d'intérêt « faible»
Reconstitution (par suppression d'aménagements anthropiques : suppression d'une plate-forme ou d'une surélévation de terrain dans une zone initialement humide, etc.)	0,5	1	2
Réhabilitation / restauration (réhabilitation de bras morts ou de noues, réhabilitation de zones fortement artificialisées en connexion hydraulique avec des milieux aquatiques existants (milieux en cultures intensives par	0,75	2	4

exemple), etc.)			
Amélioration écologique / préservation (mesures de gestion, entretien, etc.) hors lutte contre les espèces invasives	1	3	5

Dans le cas où le projet impacte une zone humide d'intérêt « faible » (autres Zones Humides Ordinaires présentant des fonctionnalités essentiellement hydrauliques (zones humides mises en culture notamment))

Coefficient de compensation Ils sont donnés à titre indicatif et ne peuvent être définis qu'au cas par cas après analyse.	Compensation par une zone humide d'intérêt « fort » ou « moyen »	Compensation par une zone humide de même intérêt
Reconstitution (par suppression d'aménagements anthropiques : suppression d'une plate-forme ou d'une surélévation de terrain dans une zone initialement humide, etc.)	0,5	1,5
Réhabilitation / restauration (réhabilitation de bras morts ou de noues, réhabilitation de zones fortement artificialisées en connexion hydraulique avec des milieux aquatiques existants (milieux en cultures intensives par exemple), etc.)	0,75	2
Amélioration écologique / préservation (mesures de gestion, entretien, etc.) hors lutte contre les espèces invasives	1	3

Remarques :

- ces coefficients seront majorés de 0,5 dans le cas d'une compensation sur une autre masse d'eau que la masse d'eau impactée par le projet ;
- ces coefficients seront minorés de 0,5 dans le cas d'une compensation sur une friche industrielle ou en milieu urbanisé (excepté pour les coefficients inférieurs à 1).

Vocation des terrains proposés à la compensation de destruction de zones humides

De manière générale, on favorisera la compensation sur les sites de même nature que ceux impactés par le projet.

De manière exceptionnelle, des mesures ne concernant pas les mêmes habitats humides ou espèces pourront être mises en œuvre.

Cas des zones humides environnementalement dégradées (relevant de la catégorie des zones humides d'intérêt « faible »)

Bien que ce paragraphe propose quelques éléments de cadrage, la **dégradation d'une zone humide ne pourra être appréciée qu'au cas par cas**. Chaque projet devra donc faire l'objet

d'une étude approfondie permettant de juger de façon objective l'état de la zone humide impactée.

Si l'étude d'impact montre que le projet porte atteinte à une zone humide qui a perdu sa biodiversité (retournement) mais qui reste en partie fonctionnelle (régulation des crues et/ou des étiages, diminution des phénomènes d'érosion, etc.), cette zone est donc a minima une zone humide d'intérêt faible à compenser.

La compensation devra être ciblée notamment sur le volet hydraulique (compensation de la non alimentation de la nappe (si imperméabilisation), de la régulation des érosions et des crues (si remblaiement) et non de la perte de la biodiversité et de la diminution de la capacité d'autoépuration.

Dans ce cas, la compensation sera faite de préférence in-situ : une partie de la surface du projet sera destinée à la compensation.

Exemple : dans le cas de l'aménagement d'une zone d'activité sur une zone environnementalement dégradée, la compensation peut consister à des aménagements de noues (servant pour l'évacuation des eaux pluviales), de surfaces de parking perméables, d'éléments paysagers (haie ou marre par exemple) ou au déblai d'une petite partie du site pour recréer un milieu humide.

La dégradation (fonctionnalité autoépuration et filtration réduite) d'une zone humide sera définie en tenant compte notamment de :

- son environnement : site isolé ou, au contraire, inclus ou en périphérie d'une zone humide fonctionnelle,
- l'antériorité de sa destruction : le retournement de la zone doit dater d'au moins 15 ans au moment de l'instruction du projet (exemple : une parcelle cultivée depuis une vingtaine d'années et pour laquelle on a pu démontrer qu'elle ne remplissait plus les fonctions d'une zone humide).

Cas des aires d'alimentation des captages en eau potable

Les zones humides, quelque soit leur intérêt (ordinaire ou remarquable), doivent être préservées au maximum dans les aires d'alimentation des captages en eau potable compte tenu de leur rôle vis-à-vis de la reconquête de la qualité de la nappe (au regard des objectifs fixés dans le Grenelle et dans le SDAGE du bassin du Rhin pour la reconquête de la qualité des captages en eau potable)

Ainsi, toute zone humide (en lien avec la nappe) détruite située dans une aire d'alimentation (carte établie pour les captages SDAGE par l'Agence de l'eau) sera considérée comme d'intérêt « fort ».

A noter que les recoupements entre les aires d'alimentation et les zones humides concernent des surfaces assez limitées.

Concertation, suivi de la mise en œuvre

Les porteurs de projet sont invités à prendre contact avec la profession agricole le plutôt possible de façon à pouvoir au mieux appréhender l'impact du projet sur l'économie des exploitations.

Par ailleurs, tout maître d'ouvrage présentera son projet au bureau de la CLE, y compris la variante hors zone humide. Il devra justifier son choix.

Le bureau de la CLE établira un bilan annuel des projets présentés.



**Règlement du
SAGE ILL NAPPE RHIN**

Qu'est ce que le règlement ?

Objet et portée juridique du règlement

Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006¹¹, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux doit comporter un élément supplémentaire : le règlement.

Le rôle de celui-ci est d'édicter des règles permettant de concrétiser les objectifs fixés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (en application des objectifs de qualité déterminés dans le SDAGE et conformément à la Directive Cadre sur l'eau visant le bon état de l'ensemble des masses d'eau).

A ce titre, le règlement apporte des indications sur les moyens mis en œuvre et les modalités d'utilisation de la ressource en eau autorisées ou non. Ces normes (accompagnées des documents cartographiques nécessaires à leur application) sont destinées à préserver et/ou à restaurer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

A l'inverse des préconisations contenues dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), les règles fixées dans le règlement s'imposent aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau dans un rapport de conformité. En d'autres termes, aucun écart entre les prescriptions du règlement et la décision administrative n'est toléré.

Toutefois, la portée juridique du règlement est limitée dans la mesure où son domaine d'intervention est encadré par les textes législatifs et réglementaires.

En effet, le règlement peut traiter uniquement des thèmes visés à l'article R 212-47 du code de l'environnement¹².

Ainsi, « le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à [l'article L. 214-1](#) ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à [l'article L. 511-1](#) ;

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les [articles R. 211-50 à R. 211-52](#).

3° Edicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de [l'article L. 211-3](#) ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par [l'article L. 114-1](#) du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

¹¹ Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006

¹² Cet article issu du décret d'application n° 2007-1213 du 10 août 2007 constitue la déclinaison réglementaire de l'article L 212-5-1 du code de l'environnement.

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de [l'article L. 212-5-1](#).

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1. (...)»

Champ d'application et organisation du règlement

Dans le cas du SAGE ILL NAPPE RHIN, le périmètre d'application du règlement varie selon les masses d'eau concernées. Ainsi, tous les articles, à l'exclusion de celui concernant les zones humides remarquables, sont applicables sur les communes du SAGE ILL NAPPE RHIN situées dans le périmètre « eaux superficielles » précisé par l'arrêté préfectoral du ...

Le règlement du SAGE se présente sous la forme d'une succession d'articles (1 à 11) regroupés par thématique.

Certains de ces articles concernent plusieurs enjeux et objectifs du SAGE¹³.

Chaque article du règlement fait référence à un objectif général et à la ou les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable figurant dans les différentes fiches techniques.

¹³ Tous les enjeux ne font pas l'objet d'articles dans le présent règlement

Articles du règlement

Article 1 : Limiter la construction des digues contre les inondations et les submersions (périmètre « eaux superficielles »)

En relation avec l'objectif C du Chapitre 2 « Préserver le fonctionnement hydrologique naturel des milieux riediens » et la préconisation 6 ter de la Fiche technique 1 :

Afin de préserver la fonctionnalité écologique des cours d'eau, les opérations de construction ou de restauration de digues de protection contre les inondations et les submersions, soumises à autorisation et visées à la rubrique 3.2.6.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement, ne sont autorisées dans le périmètre du SAGE que dans le cas où les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- existence d'enjeux liés à la sécurité : des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants,
- et absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable,
- et possibilité de mettre en œuvre des mesures corrigeant et compensant l'atteinte à la fonctionnalité écologique des milieux (en priorité à proximité du lieu de l'impact) et n'aggravant pas les inondations à l'aval.

Cet article s'applique également aux opérations de même nature régies pas d'autres procédures valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : Limiter le recours au recalibrage et à la rectification des cours d'eau (périmètre « eaux superficielles »)

En relation avec l'objectif B du Chapitre 2 « Maintenir ou restaurer un fonctionnement hydrologique et écologique des cours d'eau et zones humides le plus proche possible de l'état naturel », l'objectif C du Chapitre 2 « Préserver le fonctionnement hydrologique naturel des milieux riediens », la préconisation 9 de la Fiche technique 1, la préconisation 4 de la Fiche technique 3 et la Fiche technique 4 :

Les opérations de recalibrage, de rectification, de dérivation et de détournement des cours d'eau soumises à autorisation ou déclaration et visées à la rubrique 3.1.2.0 au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement, ne sont autorisées dans le périmètre du SAGE que dans les cas suivants :

- lorsque la nécessité de l'intervention est clairement établie par des impératifs de sécurité ou de salubrité publique ou d'intérêt public majeur et en l'absence d'une autre solution permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable,
- pour la mise en œuvre d'ouvrages de réduction des crues (visant la protection des zones urbanisées) associée à la mise en place d'une série de mesures permettant de corriger ou compenser la dégradation de l'habitat biologique,
- pour les programmes de restauration des milieux visant une reconquête des fonctions écologiques de l'écosystème.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés pour une durée de six mois, renouvelable une fois, ne sont pas concernés par ces restrictions.

Pour les cours d'eau à préserver en priorité, seuls les alinéas 1 et 3 s'appliquent.

Cet article s'applique également aux opérations de même nature régies pas d'autres procédures valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Limiter les opérations de remblaiement dans les milieux riediens (périmètre « eaux superficielles »)

En relation avec l'objectif C du Chapitre 2 « Préserver le fonctionnement hydrologique naturel des milieux riediens » et la préconisation 10 de la Fiche technique 1 :

Les remblais soumis aux rubriques 3.2.2.0 et 3.3.1.0 visées à l'article R 214-1 du Code de l'environnement ne sont autorisées dans les zones visées ci-dessous (rieds de l'Ill, de la Zembs, Bruch de l'Andlau) que dans les cas suivants :

- lorsque la nécessité de l'intervention est clairement établie par des impératifs de sécurité ou de salubrité publique ou d'intérêt public majeur et en l'absence d'une autre solution permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable,
- pour la mise en œuvre d'ouvrages de réduction des crues (visant la protection des zones urbanisées) associée à la mise en place d'une série de mesures permettant de corriger ou compenser la dégradation de l'habitat biologique,
- pour les programmes de restauration des milieux visant une reconquête des fonctions écologiques de l'écosystème.

Cet article s'applique également aux opérations de même nature régies pas d'autres procédures valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 - Limiter les rejets polluants dans les cours d'eau prioritaires (périmètre « eaux superficielles »)

En relation avec l'objectif F du Chapitre 2 « Assurer un fonctionnement écologique optimal de l'Ill, des cours d'eau phréatiques et du Vieux-Rhin » et le principe d'action 1 de la Fiche technique 4 :

Les rejets, issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement, ne sont autorisés dans les cours d'eau à préserver en priorité uniquement dans les cas où les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- lorsque pour des raisons techniques le rejet ne peut se faire que dans un cours d'eau à préserver en priorité,
- et lorsque la capacité d'auto épuration du milieu récepteur (en tenant compte des impacts cumulés des autres rejets) est suffisante.

Cet article s'applique également aux opérations de même nature régies pas d'autres procédures valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 - Limiter le recours au curage dans les cours d'eau et les canaux (périmètre « eaux superficielles »)

En relation avec l'objectif F du Chapitre 2 « Assurer un fonctionnement écologique optimal de l'Ill, des phréatiques et du Vieux-Rhin » et le principe d'action 4 de la Fiche technique 4, l'objectif F du Chapitre 3 « Définir des orientations pour fixer des priorités dans la poursuite des programmes de lutte contre la pollution de façon à tendre vers les objectifs de qualité fixés par le SDAGE » et le principe d'action 3 de la Fiche technique 6 :

Les opérations d'enlèvement de sédiments des cours d'eau ou des canaux, soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, ne sont autorisées que dans les cas où sont cumulativement démontrés :

- des impératifs de sécurité ou de salubrité publique ou de réhabilitation des caractéristiques des chenaux de navigation,
- des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes aquatiques,
- l'inefficacité de l'autocurage pour atteindre le même résultat.

L'enlèvement de sédiments ne doit en toute hypothèse intervenir qu'après étude des causes de l'envasement et des alternatives (effacement et ouverture des ouvrages, renaturation du lit, etc.), la charge des sédiments doit également être étudiée au préalable.

Cet article s'applique également aux opérations de même nature régies pas d'autres procédures valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Limiter les rejets polluants dans les canaux et les milieux faiblement épurateurs (périmètre « eaux superficielles »)

En relation avec l'objectif F du Chapitre 3 « Définir des orientations pour fixer des priorités dans la poursuite des programmes de lutte contre la pollution de façon à tendre vers les objectifs de qualité fixés par le SDAGE » et les préconisations 3 et 4 de la Fiche technique 5 :

Les rejets, issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement, ne sont autorisés dans les canaux (à l'exception du Grand Canal d'Alsace et du Rhin canalisé) et les milieux stagnants uniquement dans les cas où les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- lorsque pour des raisons techniques le rejet ne peut se faire que dans ce milieu,
- et lorsque la capacité d'auto épuration du milieu récepteur (en tenant compte des impacts cumulés des autres rejets) est suffisante.

Cet article s'applique également aux opérations de même nature régies par d'autres procédures valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Limiter les opérations de fixation de berges dans le fuseau de mobilité de l'III (périmètre « eaux superficielles »)

En relation avec l'objectif F du Chapitre 2 « Assurer un fonctionnement écologique optimal de l'III, des phréatiques et du Vieux-Rhin » et le principe d'action 3 de la Fiche technique 4 :

Afin de préserver l'équilibre hydrodynamique de l'III nécessaire à la bonne qualité du milieu aquatique, les travaux de consolidation ou de protection des berges visés à la rubrique 3.1.4.0 de l'article R214-1 du Code de l'environnement ne sont autorisés dans le fuseau de mobilité que dans le cas où il existe des enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants.

Cet article s'applique également aux opérations de même nature régies pas d'autres procédures valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Protéger les zones humides remarquables et leurs fonctionnalités (périmètre « eaux superficielles »)

En relation avec l'objectif G « Maîtriser l'occupation du sol dans les zones humides remarquables » et l'objectif H « Mettre en place des outils de gestion des zones humides identifiées par la CLE » du Chapitre 2 et le principe d'action 5 de la Fiche technique 5 :

Afin de protéger les zones humides remarquables et leurs fonctionnalités, les opérations d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation et de remblaiements visées à la rubrique 3.3.1.0 en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement ne sont autorisées que dans les zones visées ci-dessous que dans les cas suivants :

- lorsque la nécessité de l'intervention est clairement établie par des impératifs de sécurité ou de salubrité publique ou d'intérêt public majeur et ne porte pas atteinte à la fonctionnalité de la zone humide remarquable,
- lorsqu'une étude environnementale précise prouve que le site ne présente pas les caractéristiques d'une zone humide remarquable.

Cet article s'applique également aux opérations de même nature régies pas d'autres procédures valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 : Préserver les zones stratégiques (périmètres de protection rapprochés) pour l'alimentation en eau potable (périmètre « eaux souterraines »)

En relation avec les objectifs A, B et C du Chapitre 1 « Préserver la nappe phréatique rhénane » et la préconisation 7 de la Fiche technique 3 :

Afin de contribuer à l'atteinte du bon état qualitatif de la nappe phréatique rhénane, sont interdits les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, présentant un risque de porter atteinte, sur le plan quantitatif ou qualitatif, à un secteur identifié au sein d'un périmètre de protection rapprochée.

Cette interdiction perdure jusqu'à ce qu'un arrêté préfectoral énonce les mesures de protection à mettre en place sur les périmètres de protection rapprochée visés en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique.

Article 10 : Préserver la nappe des pollutions d'origine industrielle (périmètre « eaux souterraines »)

En relation avec les objectifs A, B et C du Chapitre 1 « Préserver la nappe phréatique rhénane » et la préconisation de la Fiche technique 3 :

Afin de préserver la nappe de toute pollution de nature industrielle, chaque rejet d'une installation soumise aux rubriques 2.2.3.0 et 2.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ou au titre des articles L. 512-1 et L. 512-8 (ICPE) fera l'objet d'une auto-surveillance du rejet et le cas échéant (rejet non raccordé à réseau collectif) d'une auto-surveillance du milieu (écart amont et aval du rejet) adaptées à la nature du rejet.

Article 11 - Limiter les rejets polluants dans les aires d'alimentation de captages en eau potable (périmètre « eaux souterraines »)

En relation avec l'objectif E du Chapitre 1 « Préserver et reconquérir la qualité de l'eau des captages d'eau potable par la mise en œuvre de programmes d'actions adaptés dans les aires d'alimentation », l'objectif F du Chapitre 3 « Définir des orientations pour fixer des priorités dans la poursuite des programmes de lutte contre la pollution de façon à tendre vers les objectifs de qualité fixés par le SDAGE » et la disposition 8 de la Fiche technique 5 :

Afin de satisfaire les usages locaux (activité industrielle, captage en eau potable...), de ne pas dégrader la qualité des milieux aquatiques et de répondre aux exigences de maîtrise hydraulique des réseaux de collecte, les rejets, issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0 , 2.1.5.0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement et issus des installations classées pour la protection de l'environnement visées aux rubriques 2750, 2751 et 2752 de l'article L512-1 du Code de l'environnement, ne sont autorisés dans les aires d'alimentation de captages en eau potable uniquement dans les cas où toutes les conditions suivantes sont réunies :

- lorsque pour des raisons techniques le rejet ne peut se faire que dans ce milieu ;
- lorsqu'un diagnostic a été réalisé pour appréhender le fonctionnement des réseaux par temps de pluie et en condition de nappes hautes ;
- lorsque dans le cas où le diagnostic établi démontre que les rejets issus des systèmes d'assainissement ne sont pas sécurisés, ces derniers sont équipés soit d'un système de traitement soit d'un dispositif de télé-détection.

Article 12 -Conformité des branchements d'eaux usées dans les aires d'alimentation de captages en eau potable

En relation avec l'objectif E du Chapitre 1 « Préserver et reconquérir la qualité de l'eau des captages d'eau potable par la mise en œuvre de programmes d'actions adaptés dans les aires d'alimentation », l'objectif F du Chapitre 3 « Définir des orientations pour fixer des priorités dans la poursuite des programmes de lutte contre la pollution de façon à tendre vers les objectifs de qualité fixés dans le SDAGE » et la disposition 8 de la Fiche technique 5 :

Sur les territoires compris dans les aires d'alimentation de captages en eau potable (visées ci-dessous) définies comme prioritaires au regard des usages et de leur sensibilité aux phénomènes de déversements d'eaux usées non traitées, l'exploitation des données recueillies dans le cadre des diagnostics et de la surveillance des réseaux d'assainissement d'eaux usées prescrits à l'article 2 du présent règlement, permettra de délimiter les secteurs où les réseaux (collecteurs et branchements) d'eaux usées devront être vérifiés tous les 8 ans.

Tout mauvais branchement identifié devra, conformément à la réglementation, être mis en conformité dans un délai de 2 ans.

Article 13 - Sécurisation des déversoirs d'orages

En relation avec l'objectif F du chapitre 1 « Poursuivre les efforts accomplis en matière d'assainissement de manière à limiter les pollutions d'origine domestique » :

Les effluents des déversoirs d'orage des réseaux unitaires situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier inférieur ou égal à 12 kg de DBO₅ ne pourront être infiltrés directement ; un dispositif de filtration rustique adapté au rejet devra être mis en place à l'aval de l'ouvrage.

Les effluents des déversoirs d'orage des réseaux unitaires situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO₅ ne pourront pas être infiltrés.

Périmètres Eaux Superficielles et Eaux Souterraines du SAGE III-Nappe-Rhin

